

<b>Annexe 02 – modalités de dépôt d'un dossier de demande de subvention pour les activités de proximité</b>
---

Pour déposer une demande de subvention pour une activité de proximité :

**\* Pour une première demande**

Le porteur doit se connecter sur la plateforme Dauphin pour créer son compte personnel : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr>

Il choisit son identifiant et son mot de passe. Ce compte permettra au porteur de déposer une demande de subvention, de la modifier et de mettre à jour les informations de son organisme.

**\* Ce n'est pas une première demande**

Le porteur dispose d'un code tiers obtenu lors de l'appel à projets contrat de ville 2019 ou 2020. Celui-ci aura besoin des éléments suivants : l'identifiant et le mot de passe

Un service d'assistance est mis à votre disposition au numéro suivant : **09 70 81 86 94**  
Vous pouvez également envoyer un email à l'assistance à partir de votre espace usagers.

Merci de bien vouloir nommer vos actions de la manière suivante :

**Département-année-Dispositif - période** (Touss.; Noël; Février)-**Territoire-nom de l'action**  
Exemple : 93-2020-QA-Toussaint -XXX-XXX

Les actions devront être déposées « 93 - hors contrat de ville ».

**Activités éligibles :**

Activités de proximité pédagogiques et ludiques autour des thématiques suivantes (promotion du sport dans le cadre des jeux olympique de Paris 2024, culture, rapprochement police-population, prévention santé, et soutien à la parentalité par l'organisation de séjours famille) à destination des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville

**Montant de la prise en charge par l'Etat :**

Jusqu'à 80 % du coût total de l'action pour les collectivités.

Jusqu'à 100 % du coût total de l'action pour les associations.

<b><u>Date limite de dépôt des dossiers : 12 octobre 2020</u></b>
---

<b>(Les subventions qui pourront être accordées devant être versées avant la fin du mois de novembre, le respect de la date limite de dépôt des dossiers est indispensable)</b>
---

<b>Les demandes de subvention ne doivent pas être inférieures à 3 000 €</b>
---